

Réflexions à propos de la réforme projetée du droit matrimonial et de la fiscalité applicable à la clause de règlement définitif (en Flandre)

Le choix des futurs époux parmi les régimes matrimoniaux existants ou celui de conjoints mariés pour un changement des dispositions de leur régime n'est pas évident. C'est pourtant très important.

Droit applicable aux régimes matrimoniaux

Le Code civil contient une énumération des différents régimes matrimoniaux applicables et des dérogations possibles. Le régime légal de « communauté d'acquêts » sera d'application si les conjoints n'ont pas signé de contrat (à l'occasion ou pendant leur mariage). Celui qui veut déroger au régime légal peut choisir (1) d'adapter les modalités applicables au régime légal (2) d'étendre le régime de communauté légale à celui de la communauté universelle (3) d'opter pour le régime de la séparation de biens. Les conséquences de la séparation pure et simple peuvent être amoindries par le biais de corrections dans le contrat de mariage.

Le **droit applicable aux régimes matrimoniaux** date en partie de 1831 avec d'importantes modifications apportées en 1976 et une mise à jour limitée en 2003. L'actuel projet de réforme a déjà été entamé il y a plusieurs années et devrait bientôt pouvoir être finalisé sous la forte impulsion du ministre de la justice Koen Geens.

Voici ce que l'on peut en attendre en résumé :

1. Le régime légal devrait être maintenu en son état et on pourrait toujours y apporter des modifications par le biais d'un contrat de mariage. La nouvelle loi veillera à corriger les zones d'ombre existantes notamment quant à la classification de certains biens au sein du régime légal actuel. Il y a en effet souvent des discussions pour déterminer si tel ou tel bien appartient à la communauté ou au contraire est un bien propre appartenant l'un ou l'autre des époux.
2. Les époux mariés sous le régime de la séparation de biens pourront prévoir plus de solidarité entre eux au travers d'une clause de règlement des acquêts ou d'autres éléments de leurs patrimoines respectifs. Dans le contrat de mariage ils déterminent alors ce qui, en cas de divorce ou de décès, fera l'objet d'un décompte et dans quelle mesure, nonobstant le régime de séparation pure et simple.
3. Si les époux ne prévoient pas eux-mêmes une clef de répartition, ils peuvent prévoir qu'un juge pourra effectuer des corrections. En cas de divorce le juge pourrait obliger celui des conjoints qui est économiquement le plus fort à payer une compensation à l'autre. Le juge ne pourrait le faire que dans la mesure où il constatera que certaines conditions strictes seront rencontrées.

Pour le logement familial ainsi que d'autres biens des dispositions supplémentaires en matière d'attribution préférentielle sont prévues dans le projet de loi. Le projet de loi recherche aussi de nouveaux équilibres en ce qui concerne les droits de l'époux survivant au regard de nouvelle loi concernant le droit successoral.

Entrée en vigueur

Le législateur espère que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant le droit successoral c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2018. Celui qui sera déjà marié à cette date pourra adopter ces nouvelles dispositions dans un contrat modificatif.

**Fiscalité
successorale**

Les modifications suggérées ainsi que les nouvelles règles en matière successorale auront un impact sur la **fiscalité successorale**. La Flandre dispose depuis janvier 2015 des compétences en matière de fixation de la base et du taux d'imposition. La presse nous apprend que le ministre Tommelein travaille à un remaniement du Code d'imposition flamand ('Vlaamse Codex Fiscaliteit') en matière successorale. Il faudra attendre de voir si la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne suivront le même chemin.

**Clause de
règlement
définitif**

Le **gouvernement flamand** avait déjà annoncé en juillet 2017 qu'il supprimerait l'avantage important lié à la clause de règlement définitif. C'est devenu une réalité en décembre 2017. Comme déjà mentionné plus haut, les notaires et les avocats ont une longue expérience en matière d'ajout d'une clause de règlement au contrat de séparation de biens. Même en l'absence de base légale. Ces rééquilibres entre époux, qui devraient être bientôt codifiés dans une loi, étaient déjà souhaités depuis très longtemps par les conjoints mariés. En attribuant plus au conjoint survivant, très certainement en cas de décès inopiné, on pouvait adoucir quelque peu la séparation stricte des patrimoines. Un nombre important de conjoints étaient désireux de prévoir en faveur du conjoint survivant une situation de confort suffisant sans que les enfants puissent s'y opposer.

Celui qui, en cas de prédécès de son conjoint, avait opté pour l'application de cette clause, entendait le notaire lui dire qu'en cas de dénouement du contrat de mariage pour cause de décès, l'administration fiscale voulait percevoir un impôt auprès du conjoint survivant bien que cela ne repose pas expressément sur un article de loi. En pratique il fallait procéder en justice en vue de récupérer cet impôt, procédure qui était souvent couronnée de succès. La Cour de Cassation avait d'ailleurs jugé que cette perception d'impôt n'était pas juste... Et puis un décret flamand changea la règle et l'application de la clause est depuis lors soumise à l'impôt.

Le décret flamand s'attaque finalement également à la clause d'option « avec charge de reconnaissance de dette » dans les régimes de communauté. Il s'agit pourtant d'une pratique bien établie depuis les années 90 et que l'on trouve dans de nombreux contrats de mariage.

Sachant que les droits de succession sont une des formes les plus impopulaires de l'impôt et que beaucoup de pression pèse sur le gouvernement pour les diminuer, il reste à voir si les nouvelles dispositions en matière de droit matrimonial et successoral auront une influence favorable sur la réforme attendue des législateurs fiscaux.

Kaat Lauwers
Senior Estate Planner
CapitalatWork SA



Pour plus d'informations, contactez-nous via :

Vincent Lambrecht, director Estate Planning, v.lambrecht@capitalatwork.com

Kaat Lauwers, senior Estate Planner, k.lauwers@capitalatwork.com

Jeroen Reyntjens, senior Estate Planner, j.reyntjens@capitalatwork.com

Gauthier Bienfait, director Legal, g.bienfait@capitalatwork.com

Disclaimer : Le présent document est uniquement informatif et ne constitue en aucun cas un avis juridique ou fiscal. L'élaboration et l'examen ultérieur de cette information doivent être réalisés par un expert juridique ou fiscal. Toute forme de responsabilité en relation avec une perte directe ou indirecte causée par l'utilisation de ce document ou de son contenu, ou le fait de s'y fier serait par conséquent exclue.